



LIMOUSIN

Direction Régionale de L'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Limoges, le 16 juin 2008

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de
la Haute-Vienne**

Séance du 10 juillet 2008

Société EASYDIS

Zone Industrielle Nord

87085 LIMOGES

**Demande d'autorisation en vue d'étendre
un entrepôt couvert**

**Rapport de l'Inspection des installations classées à
Madame le Préfet de la Haute-Vienne**

Par transmission du 19 septembre 2007, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a adressé la version modifiée du dossier présenté par la société EASYDIS en vue d'être autorisée à étendre et exploiter l'entrepôt couvert qu'elle exploite sur la commune de Limoges. En effet, un premier dossier avait été jugé non-recevable par rapport du 18 juillet 2007.

Cette demande concerne un bâtiment nouveau et n'est donc pas déposée au titre de la régularisation administrative. A son appui, un dossier a été réalisé pour le compte du pétitionnaire par le cabinet d'étude SOCOTEC.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser la procédure d'instruction liée à cette demande et de proposer les prescriptions de fonctionnement nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant : **EASYDIS**
Siège social : **Rond-point Auguste Colonna
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON**
Activité principale : **Entreposage**

Adresse de l'installation : *Avenue de Broglie – ZIN – 87085 LIMOGES*
 N° SIRET : *38312387400224*
 Classement : *Autorisation*
 Code GIDIC : *60.1330*
 Rubriques de classement (A) : *1510-1 (entrepôt)*

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

La société EASYDIS a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004 à exploiter un entrepôt couvert d'un volume de 292.447 m³ avec le bénéfice de l'antériorité prévu à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement. Le 28 mars 2007, ces prescriptions ont été complétées afin de renforcer les mesures de sécurité de la cellule la plus importante, dite cellule D. Ainsi, les installations existantes ne sont soumises que partiellement à l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

A contrario, l'extension projetée, constituée par 3 nouvelles cellules, sera pleinement concernée par l'ensemble des prescriptions fixées par cet arrêté ministériel puisque qu'elle constitue une modification notable des installations au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

C'est ce caractère notable qui a justifié la constitution d'un dossier de demande d'autorisation et la réalisation d'une enquête publique.

3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par la société EASYDIS sont implantées sur une zone à vocation industrielle située au nord de la commune de Limoges. Le bâti couvert de stockage aura une surface au sol de 45 033 m² et sera implanté sur un terrain de 116 652 m² (parcelles n° 25, 26, 27 et 8 section MN). L'accès au site se fera par l'intermédiaire d'un giratoire.

Activité exercée :

Les activités principales sont la préparation et l'expédition de produits de grande consommation a destination des supermarchés du groupe Casino.

Produits stockés :

Les produits stockés seront des produits textiles ainsi que des denrées alimentaires. Les produits alimentaires sont stockés dans une cellule spécifique à froid positif.

Organisation des installations :

L'entrepôt sera divisé en cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Dénomination	Volume d'entreposage	Nature des produits stockés	Surface au sol	Tonnage maximal	Mode de stockage
Cellules existantes	Zone D1	108240 m ³	Textiles	6600 m ²	675,6 t	Palettier
	Zone D2	47068 m ³	Textiles	2870 m ²	249,9 t	Palettier
	Zone C	121024 m ³	Produits alimentaires	9252 m ²	312,4 t	Masse
	Zone E (mezzanine)		Textiles	9760 m ²	485,6 t	Palettier
	Zone TACA	16145 m ³	Textiles	1302 m ²	232,7 t	Palettier
Cellules nouvelles	Cellule 1	46656 m ³	Textiles	5184 m ²	2769 t	Masse Palettier
	Cellule 2	46656 m ³	Textiles	5184 m ²	2769 t	
	Cellule 3	41472 m ³	Textiles	4608 m ²	2462 t	

3.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation s'établit comme suit :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A-D	Rayon d'affichage
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur à 50.000 m³</p> <p style="text-align: center;">Volume = 427.261 m³ (dont une extension de 134.784 m³)</p>	A	1 km
1530-2	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20.000 m³</p> <p style="text-align: center;">Volume = 2.880 m³</p>	D	-
2920-2-b	<p>Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides non-inflammables ou non-toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p style="text-align: center;">Puissance de l'installation = 449,9 kW</p>	D	-
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p style="text-align: center;">Puissance utilisable = 480 kW</p>	D	-
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>4 chaudières techniquement non raccordables à une même cheminée</p> <p style="text-align: center;">Puissance de l'ensemble des chaudières = 2,743 MW (nouvelle chaudière d'une puissance 1 MW)</p>	NC	-

A la demande de la société EASYDIS et en application de la circulaire ministérielle du 10 juin 2005 relative aux installations de combustion, considérant que la nouvelle chaudière d'une puissance de 1 MW n'est pas techniquement raccordable aux autres installations de combustion (les installations sont distantes de 130 mètres), ces installations ne seront pas soumises à déclaration puisque leurs puissances ne peuvent être additionnées.

L'autre activité exercée sur le site et susceptible d'être classée est l'exploitation d'une installation de combustion (1 groupe motopompe pour le sprinklage et 20 radiants gaz de 30 kW). Cependant, le volume exercé reste en deçà des seuils de classement.

4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS RECENCES DE L'INSTALLATION

Considérant que les modifications apportées par la société EASYDIS ne toucheront pas les installations existantes (hormis la station service qui sera supprimée et remplacée par un quai de chargement ainsi que la TAR qui sera supprimée et remplacée par un système fonctionnant par voie sèche), les impacts et inconvénients étudiés ne portent que sur les parties nouvelles.

L'exploitation d'un entrepôt couvert ne génère que de très faibles impacts sur l'environnement puisque que cette activité ne nécessite pas d'utilisation d'eau et ne génère pas directement d'émissions atmosphériques. Les principaux inconvénients sont liés à l'activité de « routage » et donc à la circulation des véhicules lourds et légers au niveau de la zone d'expédition. Le risque majeur généré par ce type d'installation est l'incendie susceptible de produire des effets toxiques (fumées issues de la combustion des produits stockés) et thermiques (rayonnement fonction du pouvoir calorifique des produits stockés et de la configuration de l'entrepôt).

4.1 IMPACT SUR L'EAU

Les eaux superficielles :

Les eaux superficielles sont susceptibles de ruisseler sur les aires de circulations du site et par conséquent de se charger en polluants (notamment hydrocarbures et matières en suspension). Pour limiter l'impact sur ces eaux, le pétitionnaire les dirigera vers plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu récepteur (réseau des eaux pluviales pour 1 point et rivière l'Aurence pour les trois autres points). Les eaux collectées sur les aires liées à la création des trois nouvelles cellules passeront par un bassin tampon avant d'être rejetées vers la rivière l'Aurence. Ce bassin permettra d'écarter les rejets et de contenir les eaux polluées en situation accidentelle.

Les eaux de toiture seront directement rejetées vers l'Aurence puisqu'elles n'entreront pas en contact avec des substances polluantes.

Les eaux de process

Les activités exercées ne nécessiteront pas d'eau de process.

Les eaux usées

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau communal sous couvert d'une convention, si le gestionnaire l'exige en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux d'extinction

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée d'un incendie

et potentiellement chargées en produits polluants, il est indispensable de les recueillir sur le site.

Le confinement des eaux peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux locaux :

- bassin déporté,
- rétention formée par le sol et une partie du mur de chaque cellule,
- système automatique de mise en rétention,
- utilisation de la rétention des quais de chargement.

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent être collectées et converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment qui doit être munie d'un dispositif automatique d'obturation des orifices d'écoulement. La nécessité d'une retenue pour l'eau d'extinction, ainsi que son volume et sa forme dépendent du potentiel de mise en danger de l'environnement et des éléments suivants :

- nature des produits stockés,
- durée potentielle de l'incendie,
- moyens d'intervention,
- vulnérabilité du terrain et des cibles potentielles.

Afin de définir et de dimensionner ses besoins en matière de gestion des eaux d'extinction, le pétitionnaire a réalisé une étude spécifique. Cette étude a établi que le volume d'eaux d'extinction maximal à contenir sur le site est de 3 020 m³ (Volume de rétention = besoins pour la lutte extérieure + moyens de lutte intérieure + volume d'eau lié aux intempéries + stock de produits liquides).

Pour ce faire, un nouveau bassin de rétention sera créé et les aires de circulation ainsi que les réseaux d'eaux pluviales seront utilisés. Le réseau d'eaux pluviales de l'établissement sera isolé à l'aide d'obturateurs qui seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

4.2 IMPACT SUR L'AIR

Les seules sources d'émissions atmosphériques seront liées à la circulation des véhicules lourds et légers ainsi qu'au fonctionnement, en situation accidentelle, du groupe motopompe de protection incendie (GMPI) qui fonctionne au fioul domestique.

Concernant les véhicules, les émissions seront liées à leurs moteurs thermiques et à la mise en suspension de poussières des sols. Afin de prévenir ces nuisances, les véhicules feront l'objet d'un plan de circulation qui impliquera une limitation de vitesse, une obligation de coupure des moteurs au niveau des quais de chargement ainsi qu'une imperméabilisation des lieux de circulation.

Pour ce qui est du GMPI, celui-ci étant amené à ne fonctionner que très ponctuellement (en phase de d'essai ou en situation accidentelle), ses émissions seront très réduites.

Néanmoins, la mise à jour de prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société EAYDIS sera l'occasion de lui rappeler certaines obligations en matière de gestion de ses circuits contenant des fluides frigorigènes (utilisation de HFC dans la cellule C). Ainsi, les textes réglementaires applicables seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport et viseront particulièrement à rappeler à l'exploitant les dispositions à respecter en matière de contrôle d'étanchéité des circuits et d'interdiction de certains fluides (l'utilisation de fluides à base de HCFC pour effectuer la maintenance des circuits sera interdite à partir de 2015). Pour mémoire, il pourra être rappelé qu'en 2000, les CFC et HCFC participaient à 15 % de l'effet de serre.

4.3 GESTION DES DECHETS

Les activités de conditionnement de produits à expédier impliqueront obligatoirement la génération de déchets dont une majeure partie sera valorisable. Ainsi, les déchets devront être recyclés ou éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacune des catégories de déchets et notamment en ce qui concerne les emballages.

4.4 RISQUE INCENDIE

Une des règles fondamentales de la sécurité incendie consiste à préserver la vie humaine en favorisant l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Pour ce faire, des dispositions constructives doivent être adoptées afin de limiter le développement et la propagation d'un incendie affectant un bâtiment ou un ouvrage de génie civil et notamment dans les entrepôts couverts.

En France, le comportement au feu des constructions est régi par des textes réglementaires émanant de divers ministères. Ces textes précisent notamment les éléments suivants :

- d'une part, les exigences auxquelles doivent satisfaire les matériaux et les éléments de construction afin de limiter le risque lié à l'incendie à un niveau acceptable,
- d'autre part, les méthodes permettant de justifier que ces matériaux et ces éléments de construction présentent effectivement le niveau de performance requis.

Dans le cas de la société EASYDIS, c'est l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts qui définit les dispositions constructives à respecter dans le cadre de création d'entrepôts. Considérant que les installations existantes ne sont pas soumises à ces dispositions nationales et de manière à éviter une fragilisation des nouvelles cellules par les anciennes en situation accidentelle, l'exploitant a été invité au moment de la constitution de son dossier de demande d'extension à prévoir l'indépendance structurelle des trois nouvelles cellules avec les installations existantes. L'objectif est de limiter, voire d'empêcher, l'effet de ruine en chaîne.

Pour ce qui est des mesures de protection, les moyens seront publics et privés. Les débits d'eau nécessaires ont été déterminés par l'étude des dangers annexée au dossier déposé par la société EASYDIS en collaboration avec le SDIS sur la base du document technique D9. Ainsi, les moyens de défense extérieurs permettront de mettre à disposition des secours 1 860 m³ d'eau (volume supérieur aux besoins estimés à 1 380 m³):

- quatre poteaux incendie raccordés au réseau public implantés sur le site, soit 240 m³/h,
- trois poteaux incendie raccordés au réseau public extérieurs au site, soit 360 m³/h,
- une réserve d'eau d'un volume utile de 660 m³ d'eau minimum (plus 10 % dans le cas où aucun système de détection de niveau ne serait mis en place) comprenant 3 aménagements fixes d'aspiration, une plate-forme d'aspiration et une voie d'accès.

Ces moyens de protections, viennent en sus des moyens d'extinction automatiques (sprinklage) qui seront mis en place sur toutes les nouvelles cellules de stockage.

5. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

En application des articles R. 512-20 et R. 512-21 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux concernés ainsi que les services administratifs ont fait l'objet d'une consultation.

Ainsi, ont été consultés :

- la Mairie de Limoges,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale de l'Équipement,

- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- La Direction Régional de l'Environnement.

Les avis suivants ont été émis

Le Conseil Municipal de Limoges émet un avis favorable

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable le 08 avril 2008 à la demande sous réserve qu'une campagne de mesure de bruit soit réalisée dès la mise en service des nouvelles installations

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours signale que le réseau et la réserve en place sont satisfaisants pour assurer la défense incendie des 3 nouvelles cellules et demande à ce que certaines dispositions prévues par le dossier soient reprises par le projet d'arrêté (protection thermique par un mur coupe-feu 2h entre la cellule centrale (mur nord ouest) et les réserves incendie, mise en place de sprinklage, vérification des distances, mise en place d'un système d'alarme et établir un plan d'intervention)

La Direction Départementale de l'Équipement émet le 08 janvier 2008 un avis défavorable motivé par l'implantation d'installations dans la zone PPRI. Puis le 07 février, suite à la modification du dossier qui prend en compte le PPRI de l'Aurence, la DDE émet un avis favorable

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indique le 14 mars 2008 que le dossier ne soulève aucune observation (après que l'exploitant ait apporté des éléments de réponse au premier avis formulé le 21 décembre 2007 concernant le traitement des eaux de ruissellement)

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle émet un avis favorable tout en rappelant les obligations imposées par le Code du Travail

Le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine n'émet aucune observation

6. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-1957 du 23 octobre 2007 et s'est déroulée du 20 novembre 2007 au 20 décembre 2007 inclus.

6.1 – AVIS EXPRIMÉS

Aucun commentaire écrit n'a été porté sur le registre d'enquête publique et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le 27 décembre 2007, le commissaire-enquêteur a cependant notifié à la société EASYDIS ses observations. Un mémoire en réponse lui a été adressé le 03 janvier 2008.

6.2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la base des éléments susmentionnés, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 07 janvier 2008 par un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire motivé par :

- la qualité du dossier mis à l'enquête,
- les garanties apportées par l'exploitant sur la mise en œuvre des exigences réglementaires,
- les réponses apportées par le pétitionnaire à ses observations.

7. AVIS DU CHSCT

En application de l'article R. 512-24, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société EASYDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation. Celui-ci a émis un avis favorable lors de sa séance extraordinaire du 31 janvier 2008.

8. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

8.1 - TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation s'appliquent pleinement aux installations exploitées par la société EASYDIS. Cependant, les rejets aqueux ou atmosphériques sont particulièrement réduits.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit est applicable à la totalité du site ainsi que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre qui reste partiellement applicable du fait de l'antériorité de la demande d'autorisation (remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008)

Enfin, l'arrêté sectoriel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts s'applique aux trois nouvelles cellules.

8.2 - ANALYSE DES QUESTIONS SOULEVEES LORS DES CONSULTATIONS

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises par les différents services, plusieurs thèmes ont été mis en exergue :

Les moyens extérieurs de défense incendie

Les moyens extérieurs de défense incendie définis par le pétitionnaire en collaboration avec le SDIS seront intégralement repris par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (cf. supra).

Pour compléter ces prescriptions, il sera imposé à la société EASYDIS de positionner ses réserves incendie ainsi que les poteaux associés en dehors des zones de dangers dites « Z1 » et « Z2 ». Une implantation dans ces zones serait de nature à altérer la mise en œuvre des moyens d'intervention par les services de secours.

Les barrières Techniques de Sécurité (ou mesures de maîtrise des risques)

Les mesures de maîtrise des risques représentent l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaire et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue les éléments suivants :

- les mesures de prévention destinées à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable en amont du phénomène dangereux
- les mesures de limitation destinées à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux
- les mesures de protection destinées à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité

Dans le cas des entrepôts, ces barrières sont relativement nombreuses et sont reprises dans le tableau suivant. Les éléments en caractères gras sont ceux qui seront mis en place ou imposés à la société EASYDIS.

Evénements redoutés	Fonction de sécurité	Barrières techniques de sécurité				
		Dispositif de sécurité		Système instrumenté de sécurité		
		Passif	Actif	Capteur	Unité de traitement	Actionneur
Incendie généralisé	Détecter l'incendie	/	/	Détecteur de fumée Détecteur d'incendie Détecteur de gaz inflammable	Centrale de traitement ou relayage	Alarme + Action (opérateurs ou autres)
	Maîtriser l'incendie	Compartimentage	Exutoire de fumées Extincteur RIA	Détecteur d'incendie	Centrale de traitement ou relayage	Extraction de fumées Installation fixe d'extinction
Pollution de l'environnement	Détecter un gaz	/	/	Détecteur de gaz inflammable Détecteur de gaz toxiques	Centrale de traitement ou relayage	Alarme + Action (opérateurs ou autres) Extraction de fumées
	Contenir les rejets	Capacité de rétention	/	/	/	/

En ce qui concerne la fonction de sécurité « détecter un gaz », vu la nature des produits stockés les impacts pour les tiers liés à la combustion de ceux-ci ne sont manifestement pas prédominants par rapport aux risques générés par les flux thermiques. De ce fait la détection de gaz toxiques ou inflammables ne sera pas imposée.

Il pourra être noté que les trois nouvelles cellules seront dotées d'un dispositif d'extinction fixe de dernière génération dénommé ESFR (Early Suppression Fast Response). Ce système est particulièrement efficace puisqu'il est le seul à pouvoir éteindre réellement un incendie alors que les autres dispositifs ont pour fonction de contenir les départs d'incendies.

L'innovation de ce système réside dans le temps de réponse extrêmement rapide, le but étant de déverser un maximum d'eau en un minimum de temps au foyer de l'incendie. Pour ce faire, les installations ESFR sont obligatoirement des installations sous eau. De plus, la technologie de la tête ESFR est sensiblement différente des autres têtes :

- fusible à faible inertie thermique,
- orifice plus large,
- déflecteur particulier,
- pressions et débits plus importants, pouvant atteindre 460 l/min.

Ces installations sont adaptées aux feux à développement rapide et à sévérité élevée, comme les incendies d'entrepôts. Toutefois, la mise en place d'un réseau ESFR est très pointue.

Les ESFR sont plus adaptés pour répondre aux problèmes de protection des stockages en casiers de matières plastiques que les sprinkleurs traditionnels. Toutefois, leur implantation se heurte également à un certain nombre de contraintes liées :

- aux produits stockés : ils ne sont pas adaptés à la protection des huiles, aérosols, plastiques alvéolaires, liquides inflammables, palettes vides, spiritueux en fûts de bois...
- au mode de stockage : espaces longitudinaux de 150mm entre les racks à respecter...
- ils ne sont pas adaptés au stockage en conteneurs en polypropylène ou polyéthylène, au stockage dans des étagères mobiles...
- au bâtiment : Les ESFR n'ont été conçus que pour un usage en toiture c'est à dire, sans usage de nappe intermédiaire.
- L'installation doit être pensée en fonction de la protection incendie pour optimiser l'efficacité des ESFR (hauteurs maximales sous plafond : 7.5 m à 12 m, hauteurs maximales de stockages : 6.1 m à 10.5 m, exutoires de fumées, chauffage...).

La configuration des nouvelles cellules devra répondre à ces exigences.

Conformément à la note ministérielle du 07 janvier 2005, un système de détection automatique d'incendie devra être mis en place dans le cas où la circulation d'eau dans les canalisations du système d'extinction automatique ne déclencherait pas une alarme transmise à un poste de surveillance.

Protection des installations contre le risque foudre

Du fait de la nature des activités exercées, une attention particulière doit être portée sur la prévention des effets directs et indirects susceptibles d'être générés par la foudre.

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, le pétitionnaire a annexé à son dossier de demande d'autorisation une étude préalable sur le risque foudre. Cette analyse a permis de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter les conséquences de ce risque.

C'est sur la base de cette étude qu'il sera imposé à la société EASYDIS de procéder à la protection de son bâtiment. Cependant, les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 janvier 2008 seront applicables selon l'échéancier défini par son article 8.

Zones des effets thermiques et toxiques

L'étude des dangers réalisée par le pétitionnaire a permis d'établir que les conditions d'éloignement vis à vis des effets thermiques nécessaires à la délivrance de l'autorisation étaient respectées (cf. art. 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). En effet, la zone des effets létaux dite « Z1 » ne dépasse pas les limites de propriété et la zone des effets significatifs dite « Z2 » n'englobe pas d'immeubles ou d'établissements recevant du public.

En ce qui concerne les effets toxiques liés aux gaz de combustion générés lors d'un incendie, la modélisation réalisée à l'aide du logiciel PHAST (modèle intégral et gaussien) a permis d'établir que les seuils des effets létaux et irréversibles n'étaient pas atteints.

L'ensemble de ces zones sont annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Implantations des installations par rapport au PPRI de l'Aurence

L'étude de danger du dossier de demande déposé par la société EASYDIS, constate qu'une partie de l'emprise foncière est située dans une zone inondable. Cependant, l'importance du risque en fonction des données connues relatives à la crue de référence, les zones susceptibles d'être impactées ainsi que les mesures compensatrices prévues, n'ont pas été étudiées. Ainsi, la DDE a indiqué le 08 janvier 2008 qu'une partie des installations (bassin de rétention, une partie de la voirie et du quai de chargement) serait concernée par ce plan de prévention, ce qui est manifestement incompatible avec ses préconisations.

C'est pour cette raison que le projet d'extension a été modifié par le pétitionnaire et qu'il lui sera imposé de ne pas aménager les zones concernées par le plan de prévention du risque inondation de l'Aurence.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et de l'activité exercée, les principaux risques et inconvénients à retenir pour cette installation concernent bien les risques accidentels.

Ces points doivent faire l'objet de prescriptions de fonctionnement.

Nous proposons donc d'imposer à la société EASYDIS les prescriptions techniques complémentaires jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement. Ces prescriptions prennent en compte les observations recueillies lors de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de lisibilité, ces prescriptions spécifiques aux nouvelles

installations ont été ajoutées aux prescriptions existantes dans un acte unique (arrêté dit « codificatif »).

10. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Mme le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société EASYDIS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses entrepôts couverts sur la commune de Limoges et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne.

